HK/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès- Justice

DECRET N°2015- 1040/PRES-TRANS/PM/ MEF/MFPTSS portant autorisation de perception de recettes issues de l'inscription en ligne aux concours de la Fonction Publique.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO. PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

W8ALK Nº 00862

VU la Constitution :

 \mathbf{VU} la Charte de la Transition;

le décret nº 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant $\mathbf{v}\mathbf{u}$ nomination du Premier Ministre;

le décret n° 2015-892/PRES-TRANS du 19 juillet 2018 portant remaniement $\mathbf{V}\mathbf{U}$ du Gouvernement ;

la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 et son modificațif nº0 \mathbf{VU} 2013/AN du 28 novembre 2013, relative aux Lois de Finances

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif \mathbf{VU} n°2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique;

le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif VU n°2013-1312/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013, portant régime juridique applicable aux comptables publics;

le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif VU n°2013-1276/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif \mathbf{VU} n°2013-1277/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006, portant création des $\mathbf{V}\mathbf{U}$ perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 \mathbf{VU} portant attributions des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre de l'Economie et des Finances; Sur

Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 18 juin 2015; Le

DECRETE

Article 1: Il est autorisé la perception des recettes issues de l'acquisition des codes d'accès à l'inscription en ligne aux concours de la Fonction Publique.

L'acquisition du code se fait par l'une des méthodes suivantes :

- achat par envoi de messages aux numéros courts ;
- achat par paiement électronique;
- achat de cartes grattables prépayées.
- Article 2 : Pour les options d'achat par envoi de messages aux numéros courts et d'achat par paiement électronique, des conventions sont signées entre le Ministère en charge de la Fonction Publique et chacun des prestataires.
- Article 3: Les recettes ainsi réalisées sont entièrement reversées au budget de l'Etat.
- Article 4: Les tarifs des prestations ainsi que les modalités de perception des recettes sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la fonction publique.
- <u>Article 5</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6:

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 aout 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Augustin LOADA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON